

Règlement

de la Caisse d'allocations familiales de GastroJura (Fédération pour l'hôtellerie, la restauration et le tourisme)

Organisation de la Caisse

Art. 1

La Caisse d'allocations familiales de GastroJura (ci-dessous appelé "la Caisse") est gérée par la Caisse de compensation GastroSocial à Aarau. Celle-ci exerce l'administration et la direction de la Caisse selon la législation en vigueur, les statuts de la Caisse et le présent règlement au même sens que les tâches qui lui sont conférées par la loi sur l'AVS et son ordonnance.

Pour cette activité la caisse de compensation GastroSocial reçoit une indemnité dont le montant sera fixé selon sa proposition et par le comité. Aucun frais d'administration n'est perçu par les membres de la Caisse. Les dépenses pour d'autres tâches au sens de la loi sur les allocations familiales ne font pas partie de cette indemnité (Art. 17, al. 2, let. I).

Art. 2

La caisse de compensation GastroSocial gère les recettes, les dépenses et la fortune de la Caisse sur un compte séparé selon la législation sur les allocations familiales. Elle élabore des statistiques à l'attention de la Confédération et de l'autorité de surveillance cantonale.

Art. 3

L'organe de contrôle doit respecter les délais selon la législation sur les allocations familiales. Il atteste dans son rapport:

- que les frais d'administration couvrent uniquement les charges légales et sont conformes aux besoins
- que ni les statuts ni le règlement de la Caisse n'ont changé, et qu'en cas de modifications, les changements ont été présentés
- que toutes les modifications ont été communiquées aux organes cantonaux

Art. 4

L'administration de la Caisse remet à ses membres les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 5

Affiliation

L'affiliation et les exceptions sont réglées à l'art. 2 des statuts de la Caisse. Les changements de Caisse sont admissibles uniquement pour le début d'une année civile et doivent être annoncés à la Caisse jusqu'au 30 juin de l'année précédente par courrier recommandé.

Art. 6

Allocations familiales

Les conditions d'octroi, le montant des prestations, la durée du droit et les ayants droit prioritaires sont définis selon la législation sur les allocations familiales.

Art. 7

Le droit aux allocations familiales est à faire valoir auprès de la Caisse GastroSocial. Un formulaire qui doit être entièrement complété et envoyé avec les pièces justificatives, est prévu à cet effet. Les employeurs doivent confirmer les conditions des rapports de travail.

Les personnes qui revendiquent le droit aux allocations familiales sont tenues de donner des informations véridiques sur leur situation et de signaler tout changement qui pourrait causer une modification de leur droit.

L'octroi des allocations familiales n'intervient que sur la base des informations et des justificatifs qui déterminent clairement le droit.

La responsabilité des employeurs et des employés est réglée selon les dispositions de la législation sur les allocations familiales.

Art. 8

Les allocations familiales seront versées avec le salaire par l'employeur à son employé, après qu'il en ait été avisé par écrit par la Caisse.

Les allocations familiales seront mentionnées séparément et distinctement sur le décompte de salaire.

Lorsque les allocations versées ne sont pas utilisées pour ce à quoi elles sont destinées, elles peuvent être versées directement à un tiers, un service public ou une institution qui s'occupe de l'enfant. Dans les mêmes conditions elles peuvent aussi être payées directement à l'enfant majeur qui suit une formation.

Art. 9

Les membres sont responsables vis-à-vis de la Caisse pour l'application de la réglementation sur les allocations familiales et le respect de ses décisions. S'il advenait qu'un membre ne respecte pas ses obligations concernant le paiement des allocations familiales, la Caisse pourrait en tout temps décider de verser les prestations directement à l'ayant droit.

Art. 10

Cotisation
des membres

Le financement des allocations familiales, les frais d'administration, la constitution de réserves appropriées, ainsi que les prestations dues à une surcompensation éventuelle résultent de la cotisation perçue auprès des employeurs. La cotisation n'est pas à la charge de l'employé. Le taux de cotisation fixé par le comité et la masse des salaires soumis à l'AVS servent de base au calcul des cotisations.

Le décompte et le paiement de la cotisation s'effectuent en même temps que ceux des cotisations AVS/AI/APG. Les allocations familiales versées sont compensées avec les cotisations dues.

Art. 11

Tâches
supplémentaires

La Caisse est chargée d'encaisser la cotisation destinée au financement de la formation professionnelle de la fédération GastroSuisse ainsi que celle de la section cantonale GastroJura¹. Comme base sont pris en compte la masse des salaires soumis à l'AVS et le taux de cotisation fixé séparément par l'assemblée des délégués.

Les autres tâches supplémentaires sont réglées dans la législation fédérale et cantonale sur les allocations familiales.

Les montants ainsi perçus seront reportés dans le compte d'exploitation séparément et ne pourront être confondus ni dans les parts consacrées à la surcompensation ni dans les statistiques spécifiques aux allocations familiales. Ces tâches supplémentaires ne devront pas porter préjudice à l'application légale des allocations familiales.

¹ La part destinée au financement de la formation professionnelle de la section cantonale GastroJura a été reconnue le 24 juin 2008 par le Gouvernement de la république et canton du Jura comme équivalente au fonds cantonal pour le soutien aux formations professionnelles, ce qui dispense les affiliés de GastroJura de l'obligation de contribuer à ce fonds.

Art. 12

Voie de droit

Le droit de recours et les procédures d'exécution sont contenus dans la législation sur les allocations familiales et ses dispositions complémentaires.

Art. 13

Entrée en vigueur

Ce Règlement a été édicté par le comité le 11 mai 2010. Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 27 mai 2009 et entrent en vigueur, sous réserve de l'approbation des autorités publiques compétentes, rétroactivement au 1er janvier 2009.

Le présent Règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2009.

Delémont/Aarau, 11 mai 2010

Caisse d' allocations familiales de GastroJura

Le Président:



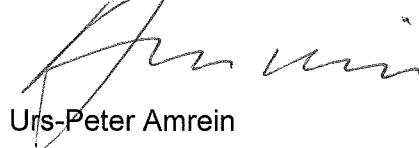
Stéphane Frutiger

Un membre du Comité:



GastroSocial Caisse de compensation

Le Directeur:



Urs-Peter Amrein